

N° : DP 20/217

DECISION DU PRESIDENT

CS 1316 - ETUDE DE DEFINITION DE TRAVAUX POUR LA PROTECTION DU TOMBOLO OUEST ET DE LA ROUTE DU SEL AVENANT N°2

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017/1758 en date du 26/12/17 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19,

VU l'article 139-4 du décret relatif aux marchés publics, et l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

VU le marché d'étude de définition de travaux pour la protection du tombolo ouest et de la route du sel notifié le 24 novembre 2016, à la SAS ARTELIA EU ET ENVIRONNEMENT, pour un prix global et forfaitaire de 89 650 € HT, et à prix unitaires pour un maximum de 40 000 € TTC par an,

VU l'avenant 1, ajoutant un prix nouveau de 17 519 € HT, soit 21 022,80 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant du lot technique n°1 de 19,54 %,

VU l'ensemble des documents transmis par le titulaire, et notamment le procès-verbal de la décision de l'associé unique,

CONSIDERANT la décision de fusion-absorption de la société ARTELIA Eau et Environnement par la société ARTELIA Ville et Transport, renommée ARTELIA, à effet du 1^{er} novembre 2019,

CONSIDERANT que le transfert du personnel, y compris des interlocuteurs privilégiés de la Métropole, ainsi que de l'ensemble des moyens d'exploitation d'ARTELIA Eau et Environnement permettra une parfaite continuité d'exécution,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'acter par avenant le changement de titulaire,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant n°2 au marché CS 13/16, avec la SAS ARTELIA.

ARTICLE 2

DE DIRE que cet avenant est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE** Succursale en France située 1 Cours Michelet – CS 30051 - 92072 Paris La Défense Cedex - France certifions par la présente que la société :

**ARTELIA HOLDING
LE FIRST PART-DIEU
2, AVENUE LACASSAGNE
69003 LYON**

agissant tant pour son compte que pour le compte de sa filiale :

**ARTELIA – SAS
16 rue Simone Veil
93400 SAINT OUEN SUR SEINE**

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002237 20** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés à des tiers, dans le cadre des activités exercées par le Groupe Artelia reprises ci-dessous :

- Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie,
- Maîtrise d'œuvre,
- Missions d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), de coordination de sécurité et de santé sur chantier (C SPS), de Technicien de la construction, de Mètreur, économiste
- Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, Conduite de projets, Conseil en management de projet et Programmation dans le domaine de la construction, des infrastructures, systèmes de transport terrestres, des process industriels et logistiques,
- Contractant général, assembleur,
- Facility Management, property management, gestion et maintenance de bâtiments, délégation de services généraux,
- Audit, expertise, études, formation, assistance, et consultations dans le domaine de la construction, de l'immobilier, de l'environnement, de l'urbanisme, des politiques publiques environnementales ; assistance et évaluation de projets ; études de marchés, études économiques, pilotage ; participation à des projets du Programme Cadre de Recherche de l'Union Européenne ou d'autres programmes de recherches nationaux ou internationaux, recherche et mise à disposition d'experts,
- Missions de maîtrise d'œuvre pour : Repérage amiante avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique - CSP), Dossier Technique Amiante (art R1334-25 du CSP), Repérage amiante avant travaux (art R1334-27 du CSP), Repérage amiante avant démolition (art R1334-27 du CSP), Diagnostic amiante non réglementé. Assistance à Maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de travaux de désamiantage, Maîtrise d'œuvre, Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), dans le cadre de chantiers de désamiantage y compris d'enlèvement de terres amiantées,
- Conduite de projet et conseil en management notamment dans les domaines informatiques administratifs, de parcs de loisirs et de la formation,
- Modélisation (systèmes de prévision, systèmes d'information et d'aide à la décision, tableaux de bords informatisés...),
- Laboratoire (exploitation de laboratoire de modèles réduits physiques pour traiter des questions relatives notamment à l'aménagement et l'environnement littoral et estuarien, le développement des infrastructures portuaires, la stabilité des ouvrages maritimes, etc.),
- Conception de fabrication de moules et commercialisation de blocs bétons brevetés par SOGREAH et destinés à la protection maritime (ACCROPODE™, TETRAPODE™, ACCROPODE II™, ECOPODE™, CORELOC™, etc.),

- Commercialisation de logiciels de simulation et de modélisation,
- Promoteur immobilier,
- Ingénierie en électricité – Instrumentation – Informatique et Automatismes comprenant notamment BET industriel, Bureau d'études, réalisations, installations et maintenance de sites informatiques avec prestations de services et de conseils ; Conception de logiciels informatiques avec prestations de services et de conseils ; Livraison clé en main de salles informatiques, travaux d'électricité, d'instrumentation et d'automatismes, Formation,
- Ingénierie et Maitrise d'œuvre pour l'industrie comprenant notamment Bureau d'études industriel , Etudes de procédés , Calculs thermiques, chimiques, mécaniques et hydrauliques, Etudes d'installations générales, Etudes de mécanique et réalisation de machines spéciales, Clé en main , Maitrise de chantier , Développement de logiciels graphiques, Expertises, Fabrication et vente de pièces mécaniques , Fabrication d'équipements sous pression au sens de la Directive européenne 97/23/CE et du décret 99-1046 du 13/12/1999.
- Assistance technique chez les tiers.

Notamment dans les domaines de la construction, de la pollution des sols, de la géotechnique, des infrastructures et des systèmes de transports terrestres, de la sécurité, des loisirs, des process industriels et logistiques, notamment portuaires et maritimes, des eaux, de l'environnement, du nucléaire et de l'énergie.

La garantie s'exerce, dans le respect de la législation locale, à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :

Tous dommages corporels, matériels
et immatériels confondus 5.000.000 EUR par sinistre
dont
Faute Inexcusable (pour les entités françaises uniquement) 4.000.000 EUR par année d'assurance
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement
soudaines et accidentelles 1.000.000 EUR par année d'assurance

RESPONSABILITÉ CIVILE APRES LIVRAISON ET/ OU APRES RECEPTION /RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE:

Tous dommages corporels, matériels
et immatériels confondus 5.000.000 EUR par année d'assurance

Il est rappelé que le présent contrat n'a pas pour objet de garantir les conséquences des responsabilités visées aux articles 1792 et suivants et 1792-4-1 du Code Civil faisant l'objet d'une obligation d'assurance en France ni celles relevant de toute disposition similaire à l'étranger.

Période d'assurance : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 26 décembre 2019.

Pour la compagnie :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

www.agcs.allianz.com

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

ARTELIA - SAS
16 rue Simone Veil
93400 SAINT OUEN SUR SEINE
SIREN N°444 523 526 00804

Bénéficie d'un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE DECENNALE** N° 58 721 122 souscrit depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente attestation, établie le 31 décembre 2019, est valable pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Maîtrise d'œuvre générale ou partielle
 - Bureau d'étude techniques et ingénieurs conseil Tous Corps d'état (y compris géotechnique selon la norme NF-P 94500)
 - Ordonnancement pilotage coordination
 - Assistance à Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'ouvrage déléguée
 - Coordination système sécurité incendie (SSI)
 - Contractant général et/ ou ensemblier pouvant conserver tout ou partie de la Maîtrise d'œuvre et donnant en sous- traitance toute l'exécution des travaux.
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR H.T.
Cette somme est portée à 30 000 000 EUR H.T. en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre
Lorsque l'assuré intervient en qualité de contractant général, franchise absolue est portée à :
 - 10 000 000 EUR par sinistre si le marché de l'assuré concerne la structure et/ou le gros-œuvre
 - 6 000 000 EUR par sinistre, si le marché de l'assuré ne concernant pas la structure et/ou le gros-œuvre
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹⁶) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012¹⁷) non mises en observation par la C2P¹⁸, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³.

¹⁶ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

¹⁷ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

¹⁸ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969).
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :**
 - Grande portée :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur :
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
 - Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m.
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100 m, chaque travée n'excédant pas 50 m.
 - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...)
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour cette garantie
 - **Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :**
 - aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR H.T. Cette somme est portée à 30 000 000 EUR H.T. en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 EUR par sinistre
- Lorsque l'assuré intervient en qualité de contractant général, la franchise absolue est portée à :
- 10 000 000 EUR par sinistre si le marché de l'assuré concerne la structure et/ou le gros-œuvre
 - 6 000 000 EUR par sinistre, si le marché de l'assuré ne concernant pas la structure et/ou le gros-œuvre

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait de l'exercice de missions relatives à des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Montant de la garantie

Pour les opérations dont le coût total de construction prévisionnel tous corps d'état, y compris honoraires d'études et de contrôle est inférieur à 15 000 000 EUR H.T. : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie, déclenchée par le fait dommageable (article L124-5 3ème alinéa du Code des assurances) est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 31 décembre 2019.

Pour Allianz IARD



ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT
Société par actions simplifiée au capital social de 7.883.370 Euros
Siège social : 6 rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES
RCS GRENOBLE 503 646 572

(la « Société »)

✍

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 DECEMBRE 2019**

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le 11 décembre à 10 heures, la société ARTELIA HOLDING, associée unique de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT (l' « **Associé Unique** »),

représentée par la société ARTELIA GLOBAL, société par actions simplifiée au capital de 120.298.676 euros, dont le siège social est situé 47 avenue de Lugo, 94600 Choisy-le-Roi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 850 176 967, agissant en qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Benoît CLOCHERET, dûment habilité à l'effet des présentes,

a, conformément aux dispositions légales et statutaires, statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président ;
- Rapport du commissaire aux apports ;
- Examen du principe et des modalités du projet de fusion prévoyant la fusion-absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT par la société ARTELIA (anciennement ARTELIA VILLE & TRANSPORT) ;
- Approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT ;
- Approbation de la parité d'échange et de la rémunération corrélative de la fusion avec la société ARTELIA ;
- Constatation de la dissolution sans liquidation de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT ;
- Pouvoirs.

Le cabinet MAZARS GOURGUE, commissaire aux comptes de la société, a été informé en temps utile des présentes décisions.

Le Président a mis à disposition de l'Associé Unique, afin qu'il puisse prendre les décisions objets des présentes, les documents suivants :

- ✍ les statuts de la Société ;
- ✍ le rapport du Président ;
- ✍ le rapport du Commissaire aux apports sur la fusion ;

- ↳ le projet de traité de fusion-absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT par la société ARTELIA en date du 30 septembre 2019 ;
- ↳ les certificats de dépôt du projet de traité de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Créteil et de Grenoble ;
- ↳ le texte du projet des résolutions soumises à l'Associé Unique ;
- ↳ les situations comptables intermédiaires des sociétés ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT et ARTELIA au 30 juin 2019 ;
- ↳ les comptes annuels au 31 décembre 2018 ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT et ARTELIA.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du traité de fusion et des rapports du Président et du Commissaire aux apports, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de la fusion projetée tels qu'énoncés dans ledit traité, faisant ressortir un actif net apporté par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT d'un montant provisoire de 10.526.106,84 € au 30 juin 2019.

L'Associé Unique décide que cette fusion prendra effet au plan juridique, comptable et fiscal le 31 décembre 2019 à minuit (date de clôture de l'exercice) ; la société ARTELIA aura en conséquence la jouissance des biens et droits transférés par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT à compter du 31 décembre 2019 à minuit (date de clôture de l'exercice).

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du traité de fusion et des rapports du Président et du Commissaire aux apports, décide d'approuver l'évaluation donnée aux éléments d'actif apportés et aux éléments de passif transmis par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT à la société ARTELIA, faisant ressortir un actif net apporté d'un montant provisoire de 10.526.106,84 € au 30 juin 2019.

Corrélativement, l'Associé Unique approuve la rémunération de l'apport consenti par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT à la société ARTELIA correspondant à l'émission de 286.244 actions nouvelles de la société ARTELIA de 10 € de nominal chacune, soit ensemble 2.862.440 €, à créer sur la base d'un rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT et ARTELIA fixé en arrondi à 0,363 (arrondi par défaut) actions ARTELIA pour 1 action ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT et en chiffres exacts à 286.244 actions ARTELIA pour 788.337 actions ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

L'Associé Unique constate l'existence d'un compte d'ordre, destiné à être converti en prime de fusion dans les comptes de la société ARTELIA dans les conditions fixées ci-après, d'un montant provisoire de 7.663.666,84 €, correspondant à la différence entre le montant de l'actif net apporté établi, à titre provisoire, à 10.526.106,84 €, et le montant de ladite augmentation de capital, soit 2.862.440 €.

Sera répercutée sur ce compte d'ordre toute différence négative ou positive entre le montant effectif de l'actif net apporté tel qu'il ressortira des comptes de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT arrêtés au 31 décembre 2019 et celui estimé dans le Traité de Fusion sur la base de la situation comptable intermédiaire de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT au 30 juin 2019.

L'Associé Unique réitère sa décision de garantir que le montant de l'actif net apporté par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT à la date du 31 décembre 2019 sera au moins égal à

2.862.440 €, ce montant correspondant au montant de l'augmentation de capital de la société ARTELIA du fait de l'absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT.

Si, pour quelque cause que ce soit, compte tenu des variations affectant la consistance et le montant des éléments d'actif apportés et de passif transmis au titre de l'absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, le montant effectif de l'actif net apporté par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT au 31 décembre 2019 s'avérait inférieur à 2.862.440 €, cette différence donnerait lieu à un versement complémentaire en numéraire de la part de l'Associé Unique à la société ARTELIA, de sorte que ladite différence n'affecte pas le montant de l'augmentation de capital de la société ARTELIA garanti par l'Associé Unique.

Inversement :

- au cas où, du fait des variations affectant la consistance et la valeur des éléments d'actif apportés et de passif transmis au titre de l'absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, le montant effectif de l'actif net apporté par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT au 31 décembre 2019 s'avérait supérieur à 2.862.440 € mais inférieur à 10.526.106,84 €, le montant du compte d'ordre serait diminué de la différence entre la somme de 10.526.106,84 € et le montant de l'actif net effectivement apporté, et le solde dudit compte d'ordre serait comptabilisé au poste « Prime de fusion » dans les comptes de la société ARTELIA ;
- au cas où, du fait des variations affectant la consistance et le montant des éléments d'actif apportés et de passif transmis au titre de l'absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT, le montant effectif de l'actif net effectivement apporté par la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT au 31 décembre 2019 s'avérait supérieur à 10.526.106,84 €, cette différence positive, majorée du compte d'ordre, serait comptabilisée au poste « Prime de fusion » dans les comptes de la société ARTELIA.

En conséquence, ARTELIA HOLDING, ès-qualités de Présidente de la société ARTELIA, s'est engagée à procéder, dans les conditions susvisées, aux ajustements nécessaires en plus ou en moins, par voie d'imputation sur le compte d'ordre susvisé ou d'augmentation de son montant ou par voie d'apports nouveaux en numéraire à raison des variations entre le montant de l'actif net apporté au 31 décembre 2019 et celui résultant de la situation comptable intermédiaire de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT au 30 juin 2019.

Le montant définitif du compte d'ordre, tel que définitivement arrêté dans les conditions définies ci-dessus, sera incorporé au compte « Prime de Fusion » dans les comptes de la société ARTELIA.

Sur cette prime, porteront les droits des associés anciens et nouveaux et y seront portées en sous-rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par l'assemblée générale de la société ARTELIA, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

L'assemblée générale de la société ARTELIA, qui statuera dès que la situation nette de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT aura été arrêtée au 31 décembre 2019, constatera le montant de l'actif net effectivement apporté à cette date, arrêtera le montant définitif du compte d'ordre et donc de la prime de fusion et procèdera (le cas échéant) à cette date à la mise en œuvre de la garantie d'actif net stipulée ci-dessus.

TROISEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT par la société ARTELIA avec effet au 31 décembre 2019 (à minuit) (date de clôture de l'exercice) et, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT à compter de cette date.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble.

☺

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
ARTELIA HOLDING
Représentée par son Président,
ARTELIA GLOBAL,
Elle-même représentée par son Président,
Monsieur Benoît CLOCHERET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Numéro de délivrance : 7444503

La société désignée ci-dessous :

DENOMINATION DE LA SOCIETE :
SAS ARTELIA

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT :
6 RUE DE LORRAINE
38130 ECHIROLLES

N° SIREN : 444523526

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
- Paiement⁽¹⁾ de la TVA⁽²⁾ ou de l'IS⁽³⁾

Cette société est une société fille d'un groupe :

- soumis au régime de l'intégration fiscale visée à l'article 223 A du code général des impôts (groupe IS);
- ou de consolidation du paiement de la TVA visé à l'article 1693 ter du code général des impôts (groupe TVA).

L'impôt sur les sociétés ou la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dû sur le résultat d'ensemble du groupe IS ou du groupe TVA est versé par la société mère correspondante dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Dénomination de la société mère :
ARTELIA HOLDING

Adresse de la société mère :
2 AVENUE LACASSAGNE
69003 LYON

Dès lors, pour justifier de la régularité de sa situation fiscale, la société fille doit joindre à la présente attestation celle justifiant du paiement de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA fournie par la société mère.

Date de délivrance : le 22/11/2019

Service gestionnaire :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES GRENOBLE OISANS-DRAC
EQUIPE IFU
38 AVE RHIN ET DANUBE
38047 GRENOBLE CEDEX
LUN AU VEN 8H30-12H 13H30-16H FERME LE MERCREDI OU SUR RDV
Tél. : 04 76 39 37 10
SIE.GRENOBLE-OISANS-DRAC@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

⁽¹⁾ Y compris les pénalités y afférent éventuellement mises à sa charge.

⁽²⁾ Si la société est fille d'un groupe de sociétés relevant du régime fiscal d'intégration.

⁽³⁾ Si la société est fille d'un groupe de consolidation du paiement de la TVA.



URSSAF RHONE-ALPES
6 rue du 19 Mars 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX

A VENISSIEUX , le 271219

POUR NOUS CONTACTER

Courriel: urssaf.fr
Tel.: 3957

RÉFÉRENCES

N°SIREN 444523526

Page 1/2

CADRE LÉGAL

Article L.243-15 du code de la Sécurité sociale.

CODE DE SÉCURITÉ

B3LMM04AE1ZK1RW

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur www.urssaf.fr

SAS ARTELIA
A L'ATTENTION DE MME FERNANDEZ
6 RUE DE LORRAINE
38130 ECHIROLLES

OBJET : Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales.

Madame, Monsieur,

Je vous adresse votre attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales.

En votre qualité d'employeur, cette attestation vous est délivrée pour les établissements dont la liste figure au verso.

J'attire votre attention sur le fait que ce document a été établi à partir de vos déclarations. Il ne préjuge pas de l'exactitude de ces déclarations et ne vaut pas renonciation au recouvrement d'éventuelles créances.

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues doivent être contrôlés par votre cocontractant.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers Urssaf.

Cordialement,
Le Directeur

C. LOPPIN

CODE DE SÉCURITÉ

B3LMM04AE1ZK1RW

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur www.urssaf.fr

SAS ARTELIA
16 RUE SIMONE VEIL
93400 ST OUEN

En votre qualité d'employeur, la présente attestation de fourniture des déclarations et de paiement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS, vous est délivrée :

- pour un effectif de 931 salariés,
- pour une masse salariale de 4743986 euros,
- au titre du mois de novembre 2019,
- et au titre du (des) établissement(s) suivant(s) :

NOM ET ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

NUMÉRO SIREN

SAS ARTELIA
16 RUE SIMONE VEIL
93400 ST OUEN

444523526

Cette entreprise centralise ses obligations sociales auprès de l'organisme émetteur depuis le 010105. Cette attestation vaut pour l'ensemble des établissements déclarés auprès de cet organisme.

ATTESTATION DE L'UNION DE RECouvreMENT

La présente attestation ne préjuge pas de l'exactitude des bases sur lesquelles elle a été établie et ne vaut pas renonciation au recouvrement des éventuelles créances contestées.

Le Directeur soussigné certifie qu'au titre du (des) établissement(s) ci-dessus désigné(s), l'entreprise est à jour de ses obligations en matière de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS* à la date du 30/11/19.

Fait à : VENISSIEUX
le : 27/12/19

Le Directeur
ou son délégataire



C. LOPPIN

* Cette attestation concerne les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2011. Pour les périodes antérieures à cette date, il convient de se rapprocher de Pôle Emploi.

Avenant n° 2 portant transfert de droits et obligations
Objet du marché : LITTORAL – Etude de définition de travaux pour la protection du Tombolo Ouest et de la route du sel – Accord-cadre à bons de commande – Années 2016 à 2019 – Procédure adaptée
Numérotation TPM : CS1316

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice,
Ci-après dénommée TPM.

D'UNE PART

Et

LA SAS ARTELIA, représentée par la société ARTELIA HOLDING, dont le représentant est M.
CLOCHERET Benoît, domiciliée 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE,
Ci-après dénommée la Société.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Pour mémoire, la commune d'Hyères a notifié le 24/11/2016 à la SAS ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT un accord cadre à bons de commande ayant pour objet l'étude de définition de travaux pour la protection du Tombolo Ouest et de la route du sel.

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée en Métropole, le marché conclu avec la commune d'Hyères a été transféré à TPM au titre de la compétence « GEMAPI » à compter du 1er janvier 2019.

Aujourd'hui, le groupe ARTELIA a entrepris de simplifier ses structures juridiques pour améliorer son efficacité opérationnelle. C'est donc par décision d'associé unique en date du 11 décembre 2019 qu'il nous informe de la fusion absorption de la société SAS ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT par la SAS ARTELIA VILLE ET TRANSPORT, renommée ARTELIA.

Cette opération de restructuration interne n'a été accompagnée d'aucune autre modification dans les moyens et matériels de la société. La société remplit toujours les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Par conséquent, il convient, sur le fondement de l'article 139-4°)-b du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et R2194-6 du code de la commande publique, de procéder par avenant au transfert des droits et obligations afférents au marché précité à la SAS ARTELIA comme suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant au marché décrit ci-avant a pour objet d'acter la fusion - absorption, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la SAS ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT par la SAS ARTELIA en tant que cocontractant de TPM.

Article 2 - EFFET DU TRANSFERT

Désormais, le titulaire du marché « LITTORAL – Etude de définition de travaux pour la protection du Tomolo Ouest et de la route du sel – Accord-cadre à bons de commande – Années 2016 à 2019 – Procédure adaptée » est la société par action simplifiée ARTELIA.

Le transfert n'emporte aucune modification dans l'organisation de la prestation ou les modalités d'exécution du contrat.

Toutes les autres clauses du marché en cours, qui ne sont pas contraires au présent avenant demeurent applicables.

<p><u>La Société</u></p> <p>A ... Echirolles, Le ... 22/05/2020</p> <p>ARTELIA SIREN 444 523 526 6 rue de Lorraine 38130 Echirolles - France</p>	<p><u>TPM</u></p> <p>Pour le Président et par délégation Le Directeur Général Adjoint <u>Christine MORICE</u> A ... Le ...</p>
---	---

Pièces jointes :

- Courrier d'information
- Extraits K-BIS
- Extraits K-BIS ARTELIA HOLDING
- PV d'associé unique en date du 11/12/2019
- Parutions BODACC
- Attestation URSSAF
- Régularité fiscale
- Attestation d'assurance RC + décennale